



**EXTRAIT du Registre**  
**des Arrêtés du Maire**  
**N° 2026-194**

**OBJET : URBANISME – ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 565 SISE RUE PIERRE ET MARIE CURIE, RUE CARNOT ET RUE PASTEUR**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** la volonté de constater la limite des voies publiques nommées rue Pierre et Marie Curie, rue Carnot et rue Pasteur au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section A n°565 ;

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé en date du 21 novembre 2025 par SELAS SILANDRE représenté par Monsieur Michel SILANDRE géomètre-expert, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne 3 (angle de bâti) – 4 (angle de bâti) – 5 (angle de mur) – 6 (angle de mur) – 7 (angle de mur) – 8 (angle de mur) – 9 (axe de mur). Les murs appartiennent à la propriété cadastrée section A n°565.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets ;

**Article 2 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concorde entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.  
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera délivré à Monsieur Michel SILANDRE, géomètre-expert.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESBLY.

Fait à Esbly, le 19 mai 2026

**Pour le Maire, l'adjoint  
délégué en charge de  
l'urbanisme, des autorisations  
d'occupation des sols et des  
travaux,**

**Charles CAÏUS**



*Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de sa transmission*  
en Sous-Préfecture le : ... **22 MAI 2026** ...  
de l'affichage le : ... **22 MAI 2026** ...  
A Esbly, le ... **22 MAI 2026** ...

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# ACTE FONCIER

## PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES n° 2011

### Propriété publique délimitée :

**Commune de Esbly**  
Voiries publiques nommées  
Rue Pierre Curie  
Rue Carnot et Rue Pasteur  
(Domaine Public Routier Communal)

### Au droit de la (des) propriété(s) sise(s) :

**Département de la Seine-et-Marne**  
**Commune de ESBLY**  
**Cadastrée section A 565**  
**Appartenant à M. et Mme BROOK Nigel**

Dossier n°240825



**GÉOMÈTRE-EXPERT**

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Date Rédaction : 21 novembre 2025

Suivi : M. Michel SILANDRE

S.E.L.A.S SILANDRE  
1 ZAC des 18 Arpents  
77169 BOISSY-LE-CHATEL

Tél : 0164656627  
Mail : [contact@silandregeometre.fr](mailto:contact@silandregeometre.fr)  
Société au Capital de 10000 euros

11 / ~~EE~~ / B. / PP.

A la requête de M. BROOK Nigel, je soussigné Michel SILANDRE Géomètre-Expert D. P. L. G à BOISSY-LE-CHATEL, inscrit au tableau du conseil régional de Paris sous le numéro 05919, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée -Rue Pasteur- et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

## Article 1 : Désignation des parties

### PERSONNE PUBLIQUE :

La commune de ESBLY, Collectivité territoriale, SIRET 21770171300018  
Domiciliée 7 Rue Victor Hugo, 77450 ESBLY

propriétaire de la voie non cadastrée nommée -Rue Pasteur-  
propriétaire de la voie non cadastrée nommée Rue Pierre Curie  
propriétaire de la voie non cadastrée nommée Rue Carnot

au regard des dispositions légales (Article L161-3 Code rural).

### PROPRIÉTAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNÉ(S) :

#### 1) M. et Mme BROOK Nigel

Mme BROOK Paule Marie née le 6 octobre 1960 à Saint-Lo (Manche)  
M. BROOK Nigel Edward Wynn né le 24 juin 1958 à 099 Royaume-Uni

Demeurant ensemble 15 Rue Pasteur 77450 ESBLY

Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée commune de Esbly section A 565 au regard d'un acte de vente par Mme/M MESSAGER dressé le 23 février 2000 par Maître VILEYN, Notaire à COUPVRAY 77. Acte publié et enregistré le 10/03/2000 à la conservation des hypothèques de MEAUX 77 volume 2000P n° 3298.

## Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

les voies communales non cadastrées affectées de la domanialité publique artificielle nommées Rue Pierre Curie , Rue Carnot et Rue Pasteur sise commune de Esbly  
et d'autre part la parcelles cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
ESBLY		A	565	

## Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en oeuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

### 3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 21 novembre 2025, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 30 octobre 2025 :

- M. Ghislain DELVAUX maire de la commune de ESBLY
- Mme BROOK Paule
- M. BROOK Nigel

Au jour et heure dit, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
M. Ghislain DELVAUX maire de la commune de ESBLY	✓		P. Pechon
Mme BROOK Paule	X		
M. BROOK Nigel	X		

### 3.2. Eléments analysés

- Les titres de propriété et en particulier :

Pas d'information dans le titre

- Les documents présentés par la personne publique :

Pas de documents

- Les documents présentés par le(s) propriétaire(s) riverain(s) :

Plan de M. SILANDRE, Géomètre Expert

- Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le Plan Cadastral.
- Le Plan Cadastral issu de la loi du 17 mars 1898.
- Le plan de propriété dressé le 29 juillet 2017 par M SILANDRE Géomètre-Expert à BOISSY-LE-CHATEL 77
- Le procès-verbal de bornage dressé le 7 janvier 2016 par M LUQUET Géomètre-Expert à MEAUX 77.

- Les signes de possession et en particulier :

Murs de clôture et bâtiment

- Les dires des parties repris ci-dessous :

M. Pechon : "Il n'y a pas de plan d'alignement approuvé"

**Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

- **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, il a été retenu pour la définition des limites séparatives l'état des lieux existant, à savoir la présence de murs clôturant la propriété BROOK.

- **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères :

- 3 (Angle de bâti)- 4 (Angle de bâti)- 5 (Angle de mur)- 6 (Angle de mur)- 7 (Angle de mur)- 8 (Angle de mur)- 9 (Axe de mur)

ont été constatés.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

**3 (Angle de bâti)- 4 (Angle de bâti)- 5 (Angle de mur)- 6 (Angle de mur)- 7 (Angle de mur)- 8 (Angle de mur)- 9 (Axe de mur)**

Le plan ci-annexé, dressé le 21/11/2025, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/200 sous la référence 240825 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
3	1685890.84	8189367.90	Angle de bâti
4	1685904.62	8189372.45	Angle de bâti
5	1685919.33	8189377.35	Angle de mur
6	1685921.23	8189376.47	Angle de mur
7	1685942.60	8189312.58	Angle de mur
8	1685941.72	8189310.83	Angle de mur
9	1685926.86	8189305.79	Axe de mur

- **Nature des limites et appartenance :**

Les murs appartiennent à la propriété BROOK ( A 565)

**Article 5 : Constat de la limite de fait**

- **Définition et matérialisation de la limite de fait :**

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

- **Nature de la limite de fait :**

Murs en pierre

**Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
2	1685892.33	8189363.32	Angle de bâti
3	1685890.84	8189367.90	Angle de bâti
4	1685904.62	8189372.45	Angle de bâti
5	1685919.33	8189377.35	Angle de mur
6	1685921.23	8189376.47	Angle de mur
7	1685942.60	8189312.58	Angle de mur
8	1685941.72	8189310.83	Angle de mur
9	1685926.86	8189305.79	Axe de mur

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
3 - 2	4.82
4 - 3	14.51
5 - 4	15.51
6 - 5	2.09
7 - 6	67.37
8 - 7	1.97
9 - 8	15.69

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
3 - 2	4.82
4 - 3	14.51
5 - 4	15.51
6 - 5	2.09
7 - 6	67.37
8 - 7	1.97
9 - 8	15.69

**Article 7 : Régularisation Foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 8 : Observations complémentaires**

Néant.



## Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## Article 10 : Publication

### • Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

### • Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert CC49), afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites contradictoirement définies.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

## Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

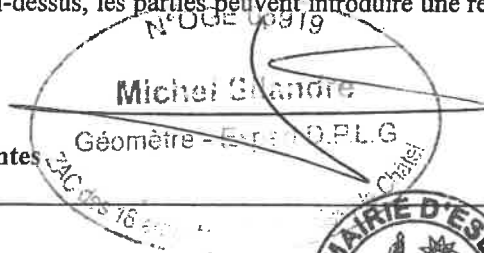


Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 7 pages à ESBLY, le 21 novembre 2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



**Cadre réservé à l'administration :**

Document annexé à l'arrêté en date du ..... 19 MAI 2026

Par le Maire, l'adjoint délégué en charge de l'urbanisme, des autorisations d'occupation des sols et des travaux



Charles Chiers



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

**ESBLY**

Les Courtaudes  
15, rue Pasteur



## PLAN DE DELIMITATION

- Voirie Publique Communale -

Propriété de la Personne Publique:

Rue Pierre Curie

Rue Carnot et Rue Pasteur

Planimétrie : Système RGF 93 CC49  
Altimétrie : Système local

Echelle : 1/200

**SELAS SILANDRE**  
O.G.E. n° d'inscription 2013C300002  
1, ZAC des 18 Arpents  
77169 BOISSY LE CHÂTEL  
Tél : 01 64 65 66 27 Fax : 09 71 70 14 52  
E-mail : contact@silandregeometre.fr

Dossier : 170712 AF 240825

Plan dressé le 21 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le

ID : 077-217701713-20260519-2026\_194\_ARR-AR

2026

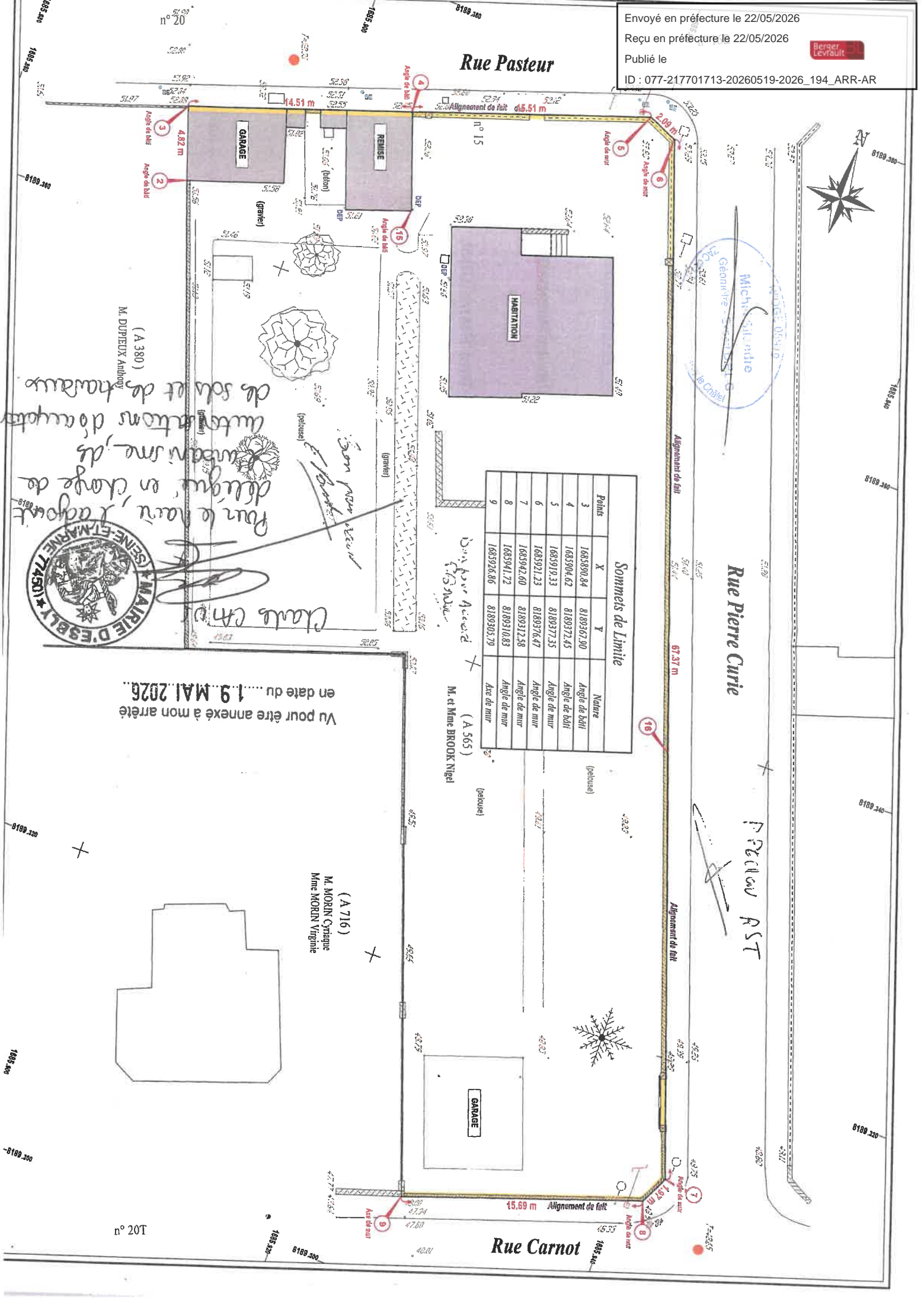




Rue Pasteur



Michel Sillandre  
 Géomètre - Urbaniste  
 100, rue de la République  
 44000 Nantes



Sommet de Limite			Nature
Points	X	Y	
3	1685800,84	8189367,90	Angle de toit
4	1685904,62	8189372,45	Angle de toit
5	1685919,33	8189377,35	Angle de mur
6	1685921,23	8189376,47	Angle de mur
7	1685942,60	8189312,58	Angle de mur
8	1685941,72	8189310,83	Angle de mur
9	1685926,86	8189305,79	Arête de mur

*Pour le plan, rapport de  
 délimitation en charge de  
 M. DUPIEUX Anthony  
 (A 380)  
 de sol et de hauteur  
 autorisations d'occupa  
 tions de  
 son pour  
 Claude CHV  
 (A 565)  
 M. et Mme BROOK Nigel  
 (A 716)  
 M. MORIN Cyrille  
 Mme MORIN Virginie*

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du 19 MAI 2026

